



**PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE LAVIOLETTE
MUNICIPALITÉ DE LAC-ÉDOUARD**

RÈGLEMENT NO 141-2014, adoptant les prévisions budgétaires 2015 et décrétant l'imposition des différents taux de taxes ou compensations s'y rattachant.

À une séance spéciale du Conseil municipal de Lac-Édouard, tenue le 18 décembre 2014 sous la présidence de monsieur Larry Bernier, maire, et à laquelle sont présents : madame la conseillère Annie Tremblay, messieurs les conseillers André Beaulieu, Adrien Francoeur, Gilles Lepage, Yvon L'Heureux et Jules Morisset, formant quorum.

Est également présente madame Johanne Marchand, directrice générale et secrétaire-trésorière.

ATTENDU les dispositions des articles 988 et suivants, 244.1 et suivants, 244.29 et suivants du Code municipal concernant l'adoption du budget d'opération et l'imposition des taxes ou compensations pour l'exercice financier 2015 ;

ATTENDU l'avis de motion donné en date du 12 novembre 2014;

EN CONSÉQUENCE, CE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

SECTION BUDGET

1.1 Adoption

Pour l'année financière 2015, le Conseil adopte un budget de la municipalité au montant de 634 889 \$ établi comme suit :

REVENUS		DÉPENSES	
Taxes :	541 734 \$	Administration générale :	113 541 \$
Paiements tenant lieu de taxes :	41 755 \$	Sécurité publique :	35 428 \$
Autres recettes de sources locales :	31 400 \$	Transport routier :	66 192 \$
Transferts :	0 \$	Hygiène du milieu :	97 816 \$
		Aménagement, urbanisme et dév. :	38 865 \$
		Loisirs et culture :	58 350 \$

Affectation surplus :	20 000 \$	Frais de Financement :	7 000 \$
		Rembour- sement de capital :	24 800 \$
		Quote-part Agglomération La Tuque :	192 896 \$
Total des revenus :	634 889 \$	Total des dépenses :	634 889 \$

ARTICLE 2

CHAPITRE DE L'IMPOSITION

SECTION 1 TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

2.1 Taux résidentiel

Il est par le présent règlement imposé et prélevé, pour l'année financière 2015, une taxe foncière générale au montant de 0,3546 \$/100 \$ d'évaluation sur tout immeuble résidentiel imposable porté au rôle d'évaluation foncière du territoire de la municipalité de Lac-Édouard.

2.2 Taux commercial

Il est par le présent règlement imposé et prélevé pour l'année financière 2015, une taxe foncière générale au montant de 1,15 \$/100 \$ sur tout immeuble commercial imposable porté au rôle d'évaluation foncière du territoire de la municipalité de Lac-Édouard.

2.3 Taux agricole

Il est par le présent règlement imposé et prélevé, pour l'année financière 2015, une taxe foncière générale au montant de 0,3546 \$/100 \$ d'évaluation sur tout immeuble agricole imposable porté au rôle d'évaluation foncière du territoire de la municipalité de Lac-Édouard.

ARTICLE 3

SECTION 2 TAXES SPÉCIALES

3.1 Taux - Dette commune

Pour l'exercice financier 2015, il sera exigé et il sera prélevé une taxe de 0,0120 \$/100 \$ d'évaluation sur tout immeuble imposable porté au rôle d'évaluation foncière du territoire de la municipalité de Lac-Édouard pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles d'une

partie de l'emprunt fixée à 156 500 \$ soit, pour 50% dudit emprunt (78 250 \$), tel que stipulé à l'article 2.2.2⁰ du projet de loi 215.

3.2 Taux - Sûreté du Québec

Pour l'exercice financier 2015, il sera exigé et il sera prélevé une taxe de 0,0660 \$/100 \$ d'évaluation sur tout immeuble imposable porté au rôle d'évaluation foncière du territoire de la municipalité de Lac-Édouard pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux services rendus par la Sûreté du Québec.

3.3 Taux - Quote-part Agglomération de La Tuque

Pour l'exercice financier 2015, il sera exigé et il sera prélevé une taxe de 0,3593 \$/100 \$ d'évaluation sur tout immeuble imposable porté au rôle d'évaluation foncière du territoire de la municipalité de Lac-Édouard pour pourvoir aux dépenses engagées relativement à la quote-part à verser à l'Agglomération de La Tuque.

3.4 Taux – Frais de transition

Pour l'exercice financier 2015, il sera exigé et il sera prélevé une taxe de 0,0256 \$/100 \$ d'évaluation sur tout immeuble imposable porté au rôle d'évaluation foncière du territoire de la municipalité de Lac-Édouard pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles d'une partie de l'emprunt fixée à 96 000 \$, lequel emprunt sert à rembourser les frais reliés au Comité de transition, à ceux du mandataire ainsi qu'à ceux de l'élection du 6 novembre 2005.

3.5 Dettes de secteur

3.5.1

Pour l'exercice financier 2015, il sera exigé et il sera prélevé, de chaque propriétaire d'un immeuble mentionné à l'annexe B du projet de loi 215, une compensation, à l'égard de chaque immeuble dont il est propriétaire, pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles d'une partie de l'emprunt fixée à 56 775 \$. Le montant de cette compensation est calculé annuellement par la répartition des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles d'une partie de l'emprunt fixée à 56 775 \$, au prorata des soldes établis à l'annexe B pour chacun des propriétaires concernés tel qu'il apparaît au tableau des annuités B, ci-annexé.

3.5.2

Pour l'exercice financier 2015, il sera exigé et il sera prélevé, de chaque propriétaire d'un immeuble mentionné à l'annexe C du projet de loi 215, ainsi que de l'immeuble situé au 169, Principale (# matricule 9780-06-0423) une compensation, à l'égard de chaque immeuble dont il est propriétaire, pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles d'une partie de l'emprunt fixée à 156 500 \$, soit 50% dudit emprunt (78 250 \$). Le montant de cette compensation est établi annuellement par la division du montant de l'échéance annuelle de cette partie de l'emprunt par le nombre d'immeubles dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation tel qu'il apparaît au tableau des annuités C, ci-annexé, ainsi que de l'immeuble situé au 169, Principale (# matricule 9780-06-0423).

ARTICLE 4

CHAPITRE DE L'IMPOSITION

SECTION 1 COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

4.1 Tarifs pour la cueillette des ordures

4.1.1 Tarif résidentiel

Pour l'année financière 2015, toute unité d'occupation du type résidentiel est assujettie à une taxe annuelle de 115,00 \$, pour la collecte des ordures.

4.1.2 Tarif commercial

Pour l'année financière 2015, toute unité d'occupation du type commercial est assujettie à une taxe annuelle de 720,00 \$, pour la collecte des ordures.

4.2 Tarifs pour le traitement des ordures

4.2.1 Tarif résidentiel

Pour l'année financière 2015, toute unité d'occupation du type résidentiel est assujettie à une taxe annuelle de 55,00 \$, pour le traitement des ordures.

4.2.2 Tarif commercial

Pour l'année financière 2015, toute unité d'occupation du type commercial est assujettie à une taxe annuelle de 165,00 \$, pour le traitement des ordures.

4.3 Tarifs pour le transport et le traitement des matières recyclables

4.3.1 Tarif résidentiel

Pour l'année financière 2015, toute unité d'occupation du type résidentiel est assujettie à une taxe annuelle de 30,00

\$, pour le transport et le traitement des matières recyclables.

4.3.2 Tarif commercial

Pour l'année financière 2015, toute unité d'occupation du type commercial est assujettie à une taxe annuelle de 70,00 \$, pour le transport et le traitement des matières recyclables.

ARTICLE 5

CHAPITRE DE L'IMPOSITION

SECTION 2 VIDANGES DES FOSSES SEPTIQUES

TARIFS

5.1 Tarif résidentiel permanent

Pour l'année financière 2015, toute unité d'occupation du type résidentiel permanent est assujettie à une taxe annuelle de 90,00 \$, pour la vidange de la fosse septique.

5.2 Tarif résidentiel saisonnier

Pour l'année financière 2015, toute unité d'occupation du type résidentiel saisonnier est assujettie à une taxe annuelle de 45,00 \$, pour la vidange de la fosse septique.

5.3 Tarif résidence desservie par le réseau d'égout

Pour l'année financière 2015, toute unité d'occupation desservie par le réseau d'égout municipal est assujettie à une taxe annuelle de 100,00 \$, pour la vidange et l'entretien de la fosse septique municipale.

5.4 Tarif commercial

Pour l'année financière 2015, toute unité d'occupation du type commercial est assujettie à une taxe annuelle de 108,00 \$, pour la vidange de la fosse septique.

ARTICLE 6

MODALITÉS DE PAIEMENT

6.1 Exigibilité

6.1.1

Les comptes de taxes de 300 \$ et plus (incluant toutes les taxes foncières, les taxes de répartition, les compensations, les taxes de services et les tarifs), sont payables en trois versements égaux, le premier, le trentième jour qui suit l'expédition du compte de taxes; le deuxième, le trentième jour qui suit le dernier jour où peut être fait le premier versement et le troisième versement le soixantième jour où peut être fait le deuxième versement.

6.1.2

Tout supplément de taxes découlant d'une modification au rôle d'évaluation et dont le total est égal ou supérieur à 300 \$ est payable en trois versements égaux :

- le premier, le trentième jour qui suit l'expédition du compte de taxes;
- le deuxième, le soixantième jour qui suit le dernier jour où peut être fait le premier versement.
- le troisième, le quatre-vingt-dixième jour qui suit le dernier jour où peut être fait le premier versement.

6.1.3

Tout compte de taxes de moins de 300 \$ doit être payé en un versement unique, le trentième jour qui suit l'expédition du compte de taxes.

6.1.4

En cas de non paiement d'une échéance, seul le montant du versement échoué est alors exigible et porte intérêt.

Il est toujours loisible à un débiteur de payer sa facture en un seul versement, le jour de son échéance ou avant.

6.2 Intérêt et pénalité

Chaque versement échoit à la date où il est exigible et porte intérêt à un taux conforme à la loi et fixé par le présent règlement.

Pour l'exercice financier 2015, il sera par le présent règlement imposé et exigé un taux d'intérêt de 10% par an, applicable à toutes les taxes, tarifs et autres créances dus à la Municipalité de Lac-Édouard à partir de l'expiration du délai où ils doivent être payés, en plus d'une pénalité de 0,5% du principal impayé par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de 5% par année, ajouté aux montants des taxes et tarifs exigibles.

ARTICLE 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

FAIT et ADOPTÉ par le Conseil municipal de Lac-Édouard, à son assemblée spéciale du 18 décembre 2014.

Johanne Marchand,
dir. gén., sec.-trés.

Larry Bernier, maire